

18.049 n Loi sur les services d'identification électronique *(Divergences)*

Projet du Conseil fédéral

du 1er juin 2018

Décision du Conseil national

du 20 mars 2019

Décision du Conseil des Etats

du 4 juin 2019

**Propositions de la Commission des affaires
juridiques du Conseil national**

du 4 juillet 2019

*Adhésion à la décision du Conseil des Etats,
sauf observations*

**Loi fédérale
sur les services d'identification
électronique
(LSIE)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu les art. 95, al. 1, 96, al. 1, et 97, al. 1, de la
Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du
1er juin 2018²,

arrête:

¹ RS 101
² FF 2018 4031

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 10 Système e-ID subsidiaire de la Confédération

Art. 10 E-ID de la Confédération

Art. 10

Majorité

Minorité I (Bregy, Aebischer Matthias, Arslan, Fehlmann Rielle, Flach, Gmür-Schönenberger, Marti Min Li, Naef, Rytz Regula, Vogler, Wasserfallen Flavia)

Minorité II (Arslan, Fehlmann Rielle, Marti Min Li, Naef, Rytz Regula, Wasserfallen Flavia)

¹ Si aucun fournisseur d'identité n'a obtenu de reconnaissance pour établir des e-ID d'un niveau de garantie substantiel ou élevé, le Conseil fédéral peut charger une unité administrative de gérer un système e-ID et d'établir ce type d'e-ID.

¹ Le Conseil fédéral peut charger une unité administrative de gérer un système e-ID et d'établir des e-ID.

¹ *Maintenir*

¹ *Selon Conseil des Etats*

¹ Le Conseil fédéral charge une unité administrative de gérer un système e-ID et d'établir des e-ID.

Majorité

Minorité (Marti Min Li, Aebischer Matthias, Arslan, Fehlmann Rielle, Naef, Rytz Regula, Wasserfallen Flavia):

^{1bis} Si plus de 80 % de l'ensemble des e-ID établies proviennent du même fournisseur d'identité ou si aucun fournisseur n'est en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par la loi, la Confédération est tenue de développer et de mettre sur le marché son propre système e-ID.

² Les dispositions applicables aux fournisseurs d'identité s'appliquent à l'unité administrative concernée.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

³ Afin de garantir l'accès à une e-ID à de larges couches de la population, la Confédération peut prendre des participations dans des entreprises spécialisées dans l'établissement d'e-ID.

³ *Maintenir*

³ *Selon Conseil des Etats*

Section 3 Titulaires d'une e-ID

Art. 12

*Art. 12
Biffer*

Art. 12

Majorité

Minorité I (Flach, Aebischer Matthias, Fehlmann Rielle, Guhl, Marti Min Li, Naef, Wasserfallen Flavia)

Minorité II (Arslan, Aebischer Matthias, Fehlmann Rielle, Marti Min Li, Naef, Rytz Regula, Wasserfallen Flavia)

¹ L'e-ID est personnelle et ne doit pas être laissée à la disposition d'un tiers.

¹ *Maintenir*
(voir art. 12, al. 2 et 3)

¹ *Biffer*
(voir art. 12, al. 2 et 3)

¹ *Selon Conseil des Etats*
(= *Biffer*)
(voir art. 12, al. 2 et 3)

² Le titulaire d'une e-ID prend les mesures nécessaires et raisonnablement exigibles au vu des circonstances pour empêcher toute utilisation abusive de son e-ID.

Majorité

² *Maintenir*
(voir art. 12, al. 1 et 3)

Minorité I (Flach, ...)

² *Selon Conseil fédéral*
(voir art. 12, al. 1 et 3)

Minorité II (Arslan, ...)

² *Selon Conseil des Etats*
(= *Biffer*)
(voir art. 12, al. 1 et 3)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ Le Conseil fédéral détermine les devoirs de diligence des titulaires d'une e-ID.

Section 4 Fournisseurs d'identité

Art. 13 Reconnaissance *Art. 13*

¹ Tout fournisseur d'identité qui souhaite établir des e-ID au sens de la présente loi doit obtenir une reconnaissance de l'Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC).

(Majorité)

³ *Biffer*
(voir art. 12, al. 1 et 2)

Art. 13

Majorité

¹ *Maintenir*
(voir art. 13, al. 3; art. 14, al. 2 et 5; art. 15, al. 1, let. g, k et l; art. 17; art. 19, al. 1; Section 7; art. 25; art. 25a; art. 25b; art. 25c; art. 25d; art. 26; art. 27, al. 1 et art. 29, al. 1 et 2^{bis})

(Minorité I)

³ Si une identification d'un niveau de garantie faible est utilisée pour une application informatique au sens de l'art. 2, let. b, l'accès à l'application doit également être possible sans e-ID. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.
(voir art. 12, al. 1 et 2)

Minorité (Arslan, Aebischer Matthias, Bregy, Fehlmann Rielle, Flach, Gmür-Schönenberger, Marti Min Li, Naef, Rytz Regula, Vogler, Wasserfallen Flavia)

¹ *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 13, al. 3; art. 14, al. 2 et 5; art. 15, al. 1, let. g, k et l; art. 17; art. 19, al. 1; Section 7; art. 25; art. 25a; art. 25b; art. 25c; art. 25d; art. 26; art. 27, al. 1 et art. 29, al. 1 et 2^{bis})

(Minorité II)

³ *Selon Conseil des Etats (= Biffer)*
(voir art. 12, al. 1 et 2)

Art. 13

¹ Tout fournisseur d'identité qui souhaite établir des e-ID au sens de la présente loi doit obtenir une reconnaissance de la Commission fédérale des e-ID (EIDCOM). L'EIDCOM octroie la reconnaissance après consultation du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

(voir art. 13, al. 3; art. 14, al. 2 et 5; art. 15, al. 1, let. g, k et l; art. 17; art. 19, al. 1 et 2; Section 7; art. 25; art. 25a; art. 25b; art. 25c; art. 25d; art. 26; art. 27, al. 1; art. 29, al. 1)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Est reconnu tout fournisseur d'identité:

- a. qui est inscrit au registre du commerce;
- b. qui offre la garantie que les personnes responsables des systèmes e-ID ne présentent pas un danger pour la sécurité;
- c. qui emploie du personnel possédant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires;
- d. qui offre la garantie que les systèmes e-ID qu'il gère répondent aux conditions prévues pour chaque niveau de garantie;
- e. qui conserve et traite les données des systèmes e-ID en Suisse conformément au droit suisse;
- f. qui dispose d'une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité visée à l'art. 28 ou qui présente des sûretés financières équivalentes;
- g. qui offre la garantie qu'il respectera le droit applicable, notamment la présente loi et ses dispositions d'exécution.

³ La reconnaissance est délivrée pour une durée de trois ans.

² ...

- a. qui est inscrit au registre du commerce. Aucune inscription au registre du commerce n'est nécessaire pour les unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes;

³ La reconnaissance est délivrée pour une durée de trois ans, après consultation du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

³ La reconnaissance est octroyée pour une durée de trois ans.
(voir art. 13, al. 1; ...)

Majorité

³ *Maintenir*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

³ *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ Le Conseil fédéral précise les conditions nécessaires pour obtenir la reconnaissance, en ce qui concerne notamment:

- a. les conditions techniques et les conditions de sécurité requises ainsi que leur contrôle;
- b. la couverture d'assurance nécessaire et les sûretés financières équivalentes;
- c. les normes et les protocoles techniques applicables aux systèmes e-ID et leur contrôle régulier.

Art. 14 Expiration de la reconnaissance

¹ La reconnaissance devient caduque lorsque le fournisseur d'identité cesse son activité ou que la faillite est ouverte contre lui. Les systèmes e-ID sont insaisissables et ne tombent pas dans la masse en faillite.

² Le fournisseur d'identité annonce à l'UPIC la cessation programmée de son activité, en indiquant la procédure prévue en ce qui concerne les e-ID qu'il a établies.

³ Les systèmes e-ID d'un fournisseur d'identité qui cesse son activité ou contre lequel une faillite a été ouverte peuvent être repris par un autre fournisseur d'identité reconnu. Le produit de la reprise tombe dans la masse en faillite.

⁴ Les données du titulaire d'une e-ID qui n'a pas consenti à cette reprise doivent être détruites.

Art. 14

² Le fournisseur d'identité annonce à l'EIDCOM la cessation programmée ...
(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 14**Majorité**

² *Maintenir*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

² *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁵ Si aucun autre fournisseur d'identité ne reprend les systèmes e-ID, l'UPIC ordonne soit leur reprise sans contrepartie financière par la Confédération soit la destruction des données qu'ils contiennent.

Art. 15 Obligations

¹ Le fournisseur d'identité est soumis aux obligations suivantes:

- a. il s'assure du fonctionnement correct et de la gestion sûre du système e-ID;
- b. il établit les e-ID;
- c. il organise le système e-ID de sorte que la validité de toutes les e-ID qu'il a établies puisse être vérifiée en tout temps selon une procédure usuelle, de façon fiable et gratuitement;
- d. il respecte les conditions de sécurité visées à l'art. 13, al. 2, let. d;
- e. il effectue la mise à jour périodique des données d'identification personnelle conformément à l'art. 7;
- f. il signale à Fedpol les erreurs dans les données d'identification personnelle qui lui ont été signalées ou qu'il a lui-même découvertes;

Art. 15

¹ ...

- b. Il établit les e-ID pour toutes les personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 3.

^{c^{bis}}. il organise le système e-ID de sorte que les personnes handicapées ne soient pas victimes d'une inégalité de traitement lorsqu'elles déposent une demande d'e-ID.
(voir al. 3)

⁵ ...
ne reprend les systèmes e-ID, l'EID-COM ordonne ...
(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 15

¹ ...

Majorité

⁵ Maintenir
(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 15

¹ ...

Minorité (Arslan, ...)

⁵ Selon Conseil des Etats
(voir art. 13, al. 1; ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- g. il signale à l'UPIC tous les incidents de sécurité concernant un système e-ID ou l'utilisation d'une e-ID qui lui ont été signalés ou qu'il a lui-même découverts;
- h. il requiert le consentement exprès du titulaire de l'e-ID pour la première communication des données d'identification personnelle à un exploitant d'un système utilisateur;
- i. il accorde au titulaire de l'e-ID un accès en ligne aux données générées par l'utilisation de l'e-ID et à ses données d'identification personnelle visées à l'art. 5;
- j. il détruit après six mois les données générées par l'utilisation de l'e-ID;
- k. il établit les modèles des accords qu'il conclura avec les exploitants d'un service utilisateur et les soumet au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence;
- l. il signale à l'UPIC toutes les modifications programmées de son système e-ID et de son activité commerciale qui sont susceptibles de remettre en cause le respect des exigences prévues à l'art. 13 et des obligations prévues aux let. a à k.

- g. il signale à l'EIDCOM tous les incidents ...
(voir art. 13, al. 1; ...)

- k. ...
... et les
soumet au PFPDT.
(voir art. 13, al. 1; ...)

- l. il signale à l'EIDCOM toutes les modifications ...
(voir art. 13, al. 1; ...)

Majorité

- g. *Maintenir*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Majorité

- k. *Maintenir*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Majorité

- l. *Maintenir*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

- g. *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

- k. *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

- l. *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Il met en place un service client qui permette de recevoir et de traiter les notifications de problèmes techniques ou de perte d'une e-ID.

³ Le Conseil fédéral précise les modalités de la communication des informations visées aux art. 14, al. 2, et 15, al. 1, let. f, g et l.

³ Le Conseil fédéral précise les modalités de conception du système e-ID ainsi que celles de la communication ...

(voir al. 1, let. c^{bis})

Art. 16 Communication des données

Art. 16

Art. 16 Communication et utilisation des données

Art. 16

¹ Un fournisseur d'identité peut uniquement communiquer aux exploitants d'un service utilisateur les données d'identification personnelle:

- a. qui offrent le niveau de garantie requis;
- b. qui sont nécessaires pour l'identification de la personne concernée, et
- c. à la communication desquelles le titulaire de l'e-ID a consenti.

² Il ne peut communiquer à un tiers ni les données d'identification personnelle visées à l'art. 5, ni les données générées par l'utilisation de l'e-ID, ni les profils basés sur ces dernières.

² ...

..., ni les profils basés sur ces dernières. Le traitement de données par un tiers au sens des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données est réservé.

² Il ne peut communiquer à un tiers ni les données d'identification personnelle visées à l'art. 5, ni les données générées par l'utilisation de l'e-ID, ni les profils basés sur ces dernières, ni ne peut utiliser ces données à des fins autres que la mise en œuvre des obligations citées à l'art. 15.

Majorité

² *Maintenir*

Minorité (Arslan, Aebischer Matthias, Fehlmann Rielle, Marti Min Li, Naef, Wasserfallen Flavia)

² *Selon Conseil des Etats*

³ Il ne peut communiquer le numéro d'enregistrement de l'e-ID qu'aux autorités ou autres organismes qui accomplissent des tâches publiques.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 17** Accessibilité des e-ID

Si plus de la moitié des e-ID établies le sont par un même fournisseur d'identité ou plus de 60 % par deux fournisseurs d'identité et s'il y a lieu de croire que, de manière répétée, des requérants qui remplissaient les conditions visées à l'art. 3 n'ont pas pu obtenir un type d'e-ID de grande diffusion, l'UPIIC oblige lesdits fournisseurs à rendre ce type d'e-ID accessible à tous aux mêmes conditions.

Art. 18 Interopérabilité

¹ Les fournisseurs d'identité re-connaissent mutuellement leurs systèmes e-ID et garantissent leur interopérabilité.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions techniques; il définit notamment les interfaces.

Art. 17

...

... de grande diffusion, l'EIDCOM oblige lesdits fournisseurs à rendre ...
(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 18

^{1bis} Pour ce qui est de leur indemnisation réciproque, ils sont considérés comme puissants sur le marché au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr), et les prix qu'ils appliquent entre eux ne sont pas considérés comme la conséquence d'une concurrence efficace au sens de l'art. 12 LSPr.

Art. 17**Majorité**

Maintenir

(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

Selon Conseil des Etats

(voir art. 13, al. 1; ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 19 Mesures de surveillance et retrait de la reconnaissance

¹ Si un fournisseur d'identité enfreint la présente loi, ses dispositions d'exécution ou les obligations que l'UPIC lui a imposées, notamment s'il ne remplit plus les conditions de la reconnaissance, l'UPIC ordonne les mesures nécessaires pour rétablir l'état conforme au droit en lui fixant un délai approprié.

² Elle peut retirer la reconnaissance au fournisseur d'identité si celui-ci ne rétablit pas l'état conforme au droit dans le délai fixé.

³ Le Conseil fédéral réglemente la procédure de retrait de la reconnaissance.

Section 7
Rôle de l'Unité de pilotage informatique de la Confédération

Art. 25 Compétences

¹ L'UPIC assure la reconnaissance et la surveillance des fournisseurs d'identité.

Art. 19

¹ Si un fournisseur d'identité enfreint la présente loi, ses dispositions d'exécution ou les obligations que l'EIDCOM lui a imposées, notamment s'il ne remplit plus les conditions de la reconnaissance, l'EIDCOM ordonne les mesures ...
(voir art. 13, al. 1; ...)

² *Ne concerne que le texte allemand*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Section 7
Commission fédérale des e-ID
(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 25 Organisation

¹ Le Conseil fédéral institue une Commission fédérale des e-ID (EIDCOM) formée de cinq à sept membres; il en désigne le président et le vice-président.

Art. 19

Majorité

¹ *Maintenir*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Majorité

Section 7
Maintenir
(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 25

Majorité

Maintenir
(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

¹ *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

Section 7
Selon Conseil des Etats
(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

Selon Conseil des Etats
(voir art. 13, al. 1; ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Elle publie la liste des fournisseurs d'identité et de leurs systèmes e-ID.

² Les membres doivent être des experts indépendants. Ils ne peuvent ni appartenir à des organes de personnes morales ou d'autorités qui exercent des activités de fournisseur d'identité, ni être sous contrat de prestations avec de telles personnes morales ou autorités.

³ L'EIDCOM est rattachée administrativement au Département fédéral de justice et police (DFJP) et dispose de son propre secrétariat.

⁴ Elle n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral ou du DFJP lorsqu'elle prend des décisions. Elle est indépendante des autorités administratives.

⁵ Elle peut associer Fedpol à l'exécution de la présente loi et lui donner des instructions.

⁶ Elle élabore un règlement d'organisation et de fonctionnement et le soumet à l'approbation du Conseil fédéral.

⁷ Les coûts de l'EIDCOM sont couverts par des émoluments. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 25a Tâches

¹ L'EIDCOM surveille le respect des dispositions de la présente loi. Elle prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle est notamment compétente pour:

Art. 25a

Majorité

Maintenir

(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

Selon Conseil des Etats

(voir art. 13, al. 1; ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. reconnaître les fournisseurs d'identité, les surveiller, ordonner des mesures et retirer les reconnaissances;
- b. publier une liste des fournisseurs d'identité et de leurs systèmes e-ID;
- c. trancher les litiges sur des questions d'accès à une e-ID ou d'interopérabilité.

³ Elle observe et surveille l'évolution des fournisseurs d'identité et de leurs systèmes e-ID en vue d'assurer une offre sûre, diversifiée et abordable de prestations d'identification électronique.

⁴ Elle propose éventuellement au Conseil fédéral des mesures appropriées pour assurer l'offre de prestations d'identification électronique.

⁵ Elle informe le public sur son activité et présente un rapport d'activité annuel au Conseil fédéral.

(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 25b Tâches du secrétariat

¹ Le secrétariat prépare les affaires de l'EIDCOM, mène les procédures et prend avec la présidence les décisions de procédure. Il fait des propositions à l'EIDCOM et exécute ses décisions.

² Il établit des préavis et conseille les titulaires d'une e-ID, les services officiels et les entreprises sur les questions se rapportant à la présente loi.

Art. 25b

Majorité

Maintenir

(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

Selon Conseil des Etats

(voir art. 13, al. 1; ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ Il traite directement avec les fournisseurs d'identité, les autorités et les tiers et rend des décisions de manière autonome, dans les cas où le règlement lui délègue cette compétence.

⁴ Si la situation l'exige, il peut intervenir dans l'exploitation d'un fournisseur d'identité; il en informe sans délai l'EIDCOM.

⁵ Il représente l'EIDCOM devant les tribunaux fédéraux et cantonaux.

⁶ L'EIDCOM peut déléguer d'autres tâches au secrétariat.

(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 25c Personnel du secrétariat

Art. 25c

Majorité

Maintenir

(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

Selon Conseil des Etats

(voir art. 13, al. 1; ...)

¹ Le Conseil fédéral désigne le directeur du secrétariat, et l'EIDCOM, le reste de son personnel.

² Les rapports de service sont régis par la législation applicable au personnel de l'administration fédérale.

(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 25d Secret de fonction et secrets d'affaires

Art. 25d

Majorité

Maintenir

(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

Selon Conseil des Etats

(voir art. 13, al. 1; ...)

L'EIDCOM ne doit révéler aucun secret de fonction ni secret d'affaires.

(voir art. 13, al. 1; ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 26** Système d'information

L'UPIC gère un système d'information pour la reconnaissance et la surveillance des fournisseurs d'identité, qui contient notamment:

- a. les données, les documents et les preuves fournis par les fournisseurs d'identité dans le cadre de la procédure de reconnaissance;
- b. les informations visées aux art. 14, al. 2, et 15, al. 1, let. g et l;
- c. les mesures de surveillance.

Section 8 Émoluments**Art. 27**

¹ Fedpol et l'UPIC perçoivent des émoluments de la part des fournisseurs d'identité pour leurs décisions et autres prestations.

² Aucun émolument n'est perçu pour le traitement des demandes concernant la validité des numéros d'enregistrement de l'e-ID visées à l'art. 23, al. 2.

³ Le Conseil fédéral régleme la perception des émoluments conformément à l'art. 46a de la loi du 21

Art. 26 Traitement de données personnelles

¹ L'EIDCOM gère un système ...
(voir art. 13, al. 1; ...)

² Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales, elle peut traiter des profils de la personnalité et des données personnelles, y compris des données sensibles concernant des poursuites et sanctions pénales.
(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 27

¹ Fedpol et l'EIDCOM perçoivent des émoluments ...
(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 26**Majorité**

Maintenir

(voir art. 13, al. 1; ...)

Art. 27**Majorité**

¹ *Maintenir*

(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

Selon Conseil des Etats

(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

¹ *Selon Conseil des Etats*

(voir art. 13, al. 1; ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³. Pour fixer le montant des émoluments perçus en contrepartie de la communication des données d'identification personnelle, il peut notamment tenir compte de ce qu'il s'agit de la première communication ou d'une mise à jour des données d'identification personnelle, et de ce que l'établissement et l'utilisation de l'e-ID sont gratuits ou non pour le bénéficiaire.

Section 10 Dispositions finales

Art. 29 Dispositions transitoires

Art. 29

Art. 29

Art. 29

¹ Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et sur demande d'un fournisseur d'identité, l'UPIIC reconnaît les moyens d'identification électronique que ce dernier a établis:

¹ Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur ...

¹ Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et sur demande d'un fournisseur d'identité, l'EIDCOM reconnaît ...
(voir art. 13, al. 1; ...)

Majorité

¹ *Maintenir*
(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

¹ *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 13, al. 1; ...)

a. comme e-ID du niveau de garantie faible:

1. si leur titulaire remplit les conditions visées à l'art. 3,
2. si leur titulaire a donné son consentement, et
3. si le numéro du document d'identité, le nom d'état civil, les prénoms et la date de naissance correspondent aux données d'identification personnelle enregistrées dans le système d'information visé à l'art. 24;

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

b. comme e-ID du niveau de garantie substantiel si, en outre, l'identification a eu lieu dans le cadre d'une procédure qui est soumise par la loi à des règles et à une surveillance et qui garantit un niveau de sécurité comparable aux procédures prévues en vertu de la présente loi.

² Quiconque possède un certificat qualifié valable au sens de l'art. 2, let. h, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique⁴ peut, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et si les conditions visées à l'al. 1, let. a, ch. 1 et 3, sont remplies, demander à un fournisseur d'identité qu'il établit à son intention, sans nouvelle vérification de son identité, une e-ID d'un niveau de garantie substantiel.

² ...

... peut, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur ...

³ Le Conseil fédéral arrête les modalités de la procédure d'établissement.

Majorité

^{2bis} Dans le cadre de la reconnaissance au sens de l'art. 13, l'UPIC tient compte, ...
(voir art. 13, al. 1; ...)

Minorité (Arslan, ...)

^{2bis} Selon Conseil des Etats
(voir art. 13, al. 1; ...)

^{2bis} Dans le cadre de la reconnaissance au sens de l'art. 13, l'EIDCOM tient compte, jusqu'à trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, des certifications obtenues par les éditeurs de moyens d'identification selon la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient.